ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LA MAISON-DIEU DE SAINT-LO

PAR

Paul PARFOURU.

I

Fondation. — Les bourgeois de Saint-Lô sont les fondateurs de leur Maison-Dieu. — L'évêque de Coutances, Hugues de Morville, a inspiré et encouragé cette entreprise. — On ignore l'époque précise de cette fondation. — L'acte le plus ancien est de 1217. — Embarras suscités aux bourgeois par l'abbaye de Saint-Lô. — Sentence de Hugues de Morville, qui termine le différend (1225). — Cette sentence a toujours été regardée comme l'acte de fondation. — Son authenticité et son importance.

П

Organisation. — L'établissement est desservi par une confrérie semblable à celle de la Maison-Dieu de Coutances. — A l'origine la confrérie se compose de clercs non prêtres et de laïques. — Plus tard l'élément ecclésiastique domine. — La règle

suivie est celle de saint Augustin. — Du prieur ou maître. — Des frères. — Des sœurs. — Des pauvres et des malades. — Quels sont les pauvres admis?

Ш

Service spirituel. — Il est confié à un chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Lô. — La présentation de ce fonctionnaire appartient à l'abbé et son institution à l'évêque. — Rente de 12 livres payées à l'abbaye par les bourgeois. — Tentative pour ériger la chapellenie en cure. — Conflit avec les prieurés. — Sentence rendue en faveur de ces derniers (1507).

L'administration du revenu est attribuée à un des frères, soit clercs, soit laïcs.

IV

Direction et patronage. — L'évêque de Coutances et les bourgeois de Saint-Lô ont un droit de direction. — Conflit au sujet du droit de patronage. — En quoi consiste ce droit. — Accords de 1349 et de 1369.

V

Revenus. — Nombreuses donations du treizième siècle. — Principaux bienfaiteurs. — Évêques de Coutances. — Seigneurs. — Bourgeois. — Confrérie des tisserands.

Droit du denier. — Poids public. — Dimes. — Fiefs ou aînesses.

Relations des frères avec les seigneurs féodaux.

VI

Liste des prieurs de la Maison-Dieu. — Sources. — Pièces justificatives.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)